



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/16
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.10 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 3 à la série 03 d'amendements au Règlement No 19
(Feux de brouillard avant)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/40, non modifié, et de l'annexe VI du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, para. 31).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 3.4.2, modifier comme suit:

«3.4.2 Les feux équipés d'un ou plusieurs modules DEL doivent porter l'indication de la tension et de la puissance nominales ainsi que le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 3.5.3, supprimer.

Paragraphe 3.6, modifier comme suit:

«3.6 Lorsqu'un dispositif de régulation de source lumineuse est utilisé, mais ne fait pas partie du module DEL, il doit porter son (ses) code(s) d'identification propre(s), ainsi que la tension d'entrée et la puissance nominales.».

Paragraphe 3.7, supprimer.

Paragraphe 6.4.3., corriger le tableau comme suit :

«

...
Zone D	- 1.5° to - 3.5 °	- 10° to + 10°	8,400 max	Zone entière
...				

»
